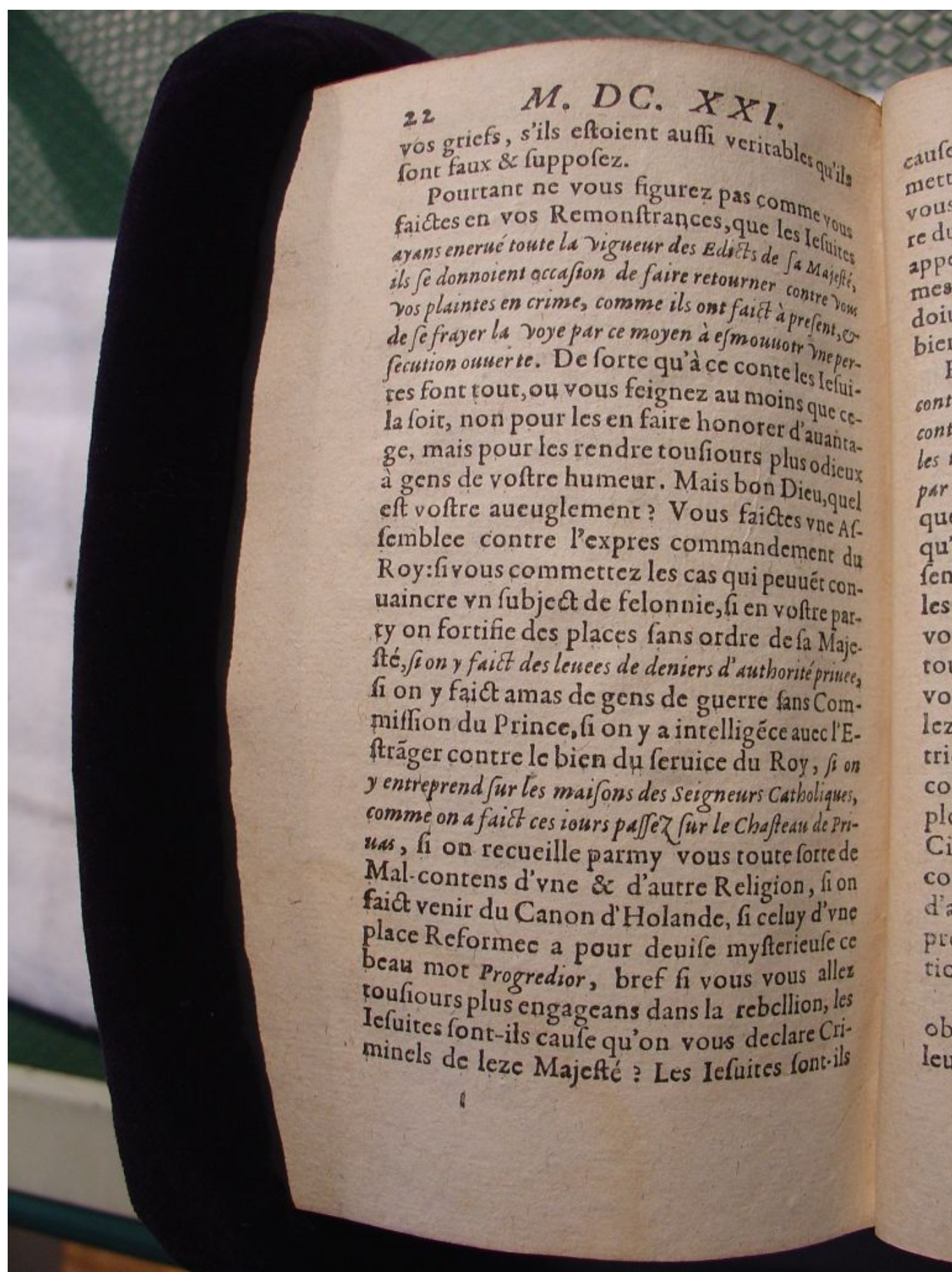
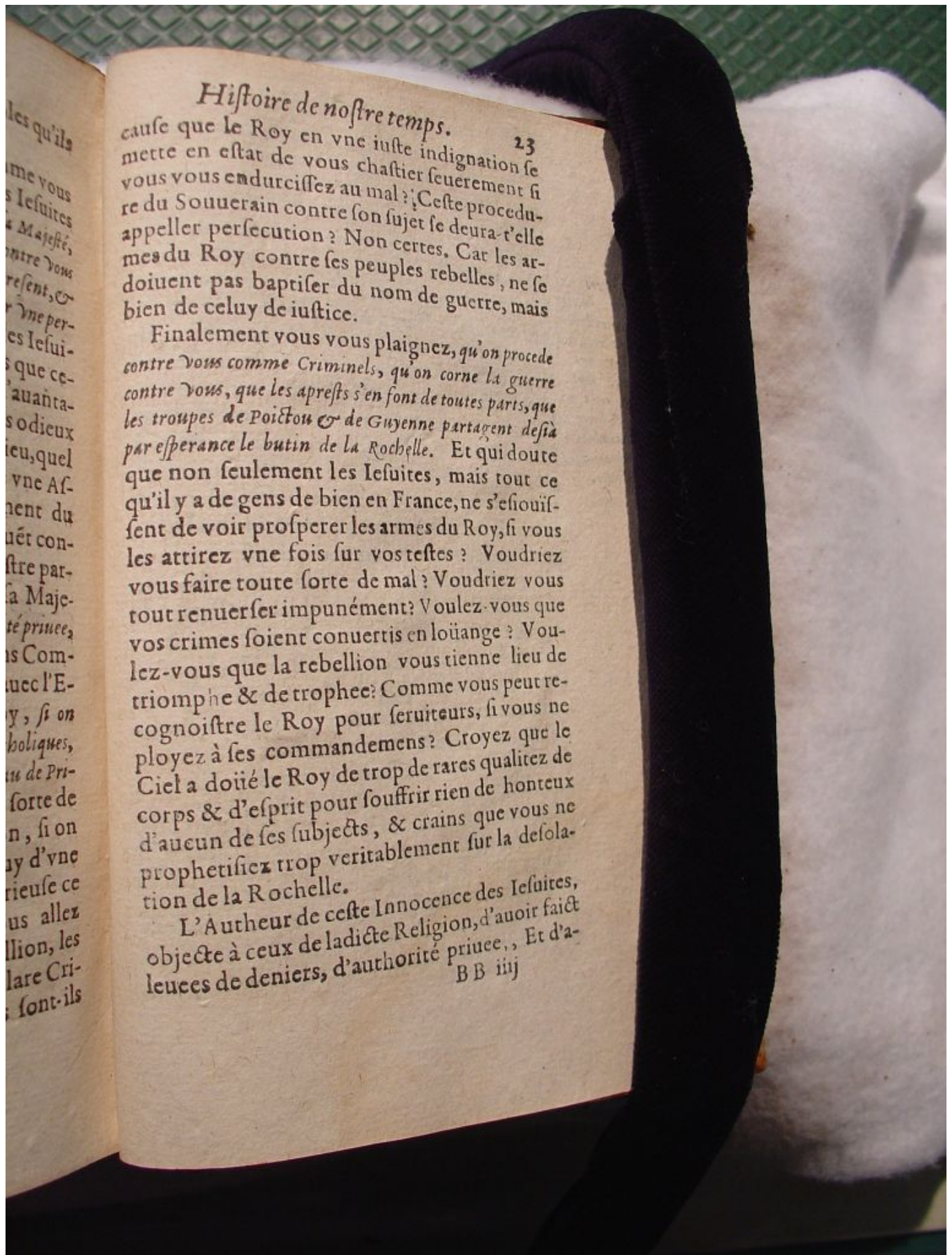


1621_22.jpg



1621_23.jpg



Histoire de nostre temps.

23

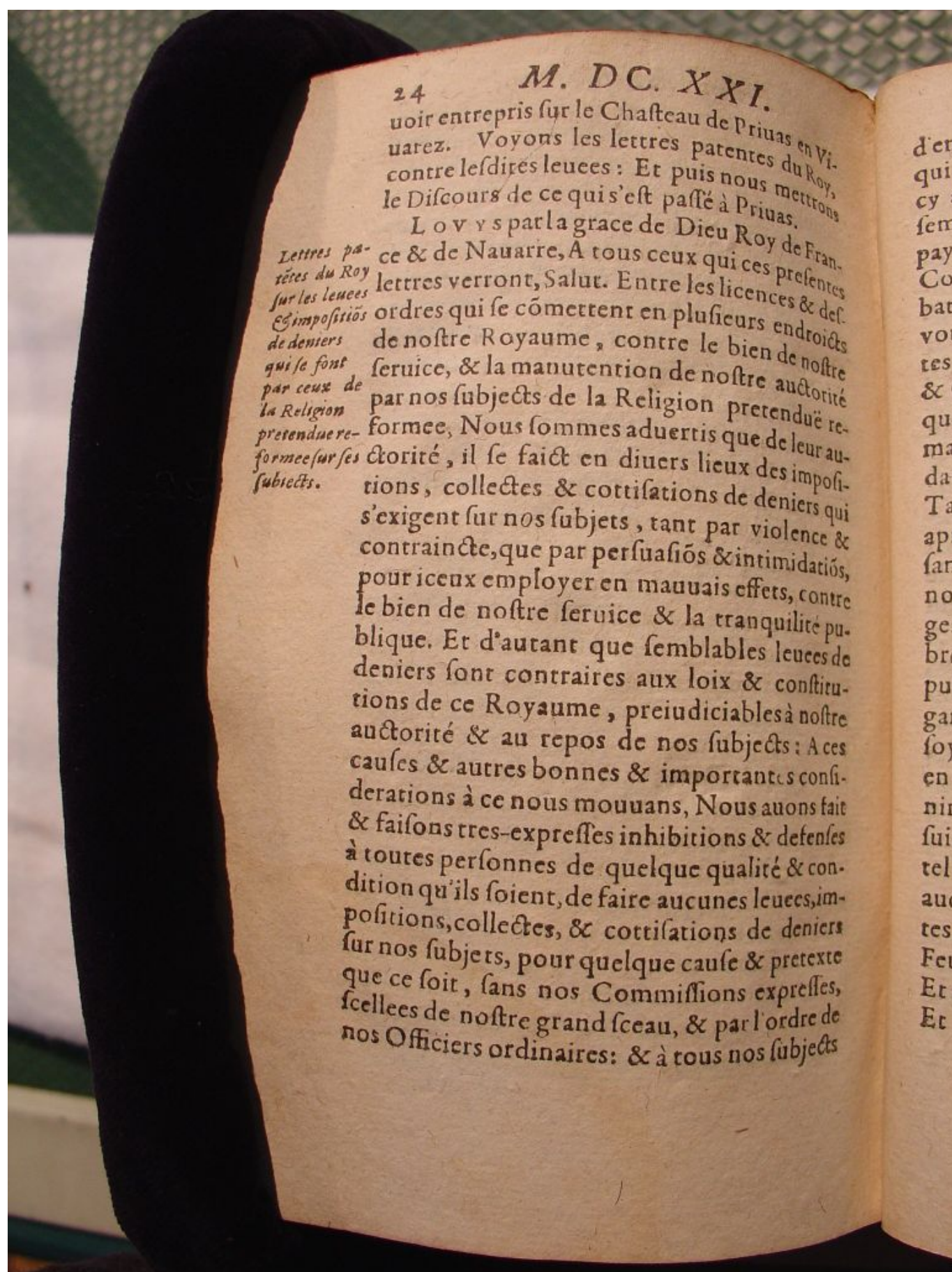
cause que le Roy en vne iuste indignation se mette en estat de vous chastier seuerement si vous vous endurecissez au mal? Ceste procedu-
re du Souuerain contre son sujet se deura-t'elle appeller persecution? Non certes. Car les ar-
mes du Roy contre ses peuples rebelles, ne se doiuent pas baptiser du nom de guerre, mais bien de celuy de iustice.

Finalement vous vous plaignez, qu'on procede contre vous comme Criminels, qu'on corne la guerre contre vous, que les aprests s'en font de toutes parts, que les troupes de Poictou & de Guyenne partagent desjà par esperance le butin de la Rochelle. Et qui doute que non seulement les Iesuites, mais tout ce qu'il y a de gens de bien en France, ne s'esioüissent de voir prosperer les armes du Roy, si vous les attirez vne fois sur vos testes? Voudriez vous faire toute sorte de mal? Voudriez vous tout renuerfer impunément? Voulez-vous que vos crimes soient conuertis en louange? Voulez-vous que la rebellion vous tienne lieu de triomphe & de trophée? Comme vous peut recognoistre le Roy pour seruiteurs, si vous ne ployez à ses commandemens? Croyez que le Ciel a doié le Roy de trop de rares qualitez de corps & d'esprit pour souffrir rien de honteux d'aucun de ses subjects, & crains que vous ne prophetisiez trop veritablement sur la desolation de la Rochelle.

L'Autheur de ceste Innocence des Iesuites, objecte à ceux de ladicte Religion, d'auoir fait leues de deniers, d'autorité priuee, Et d'a-

B B iij

1621_24.jpg

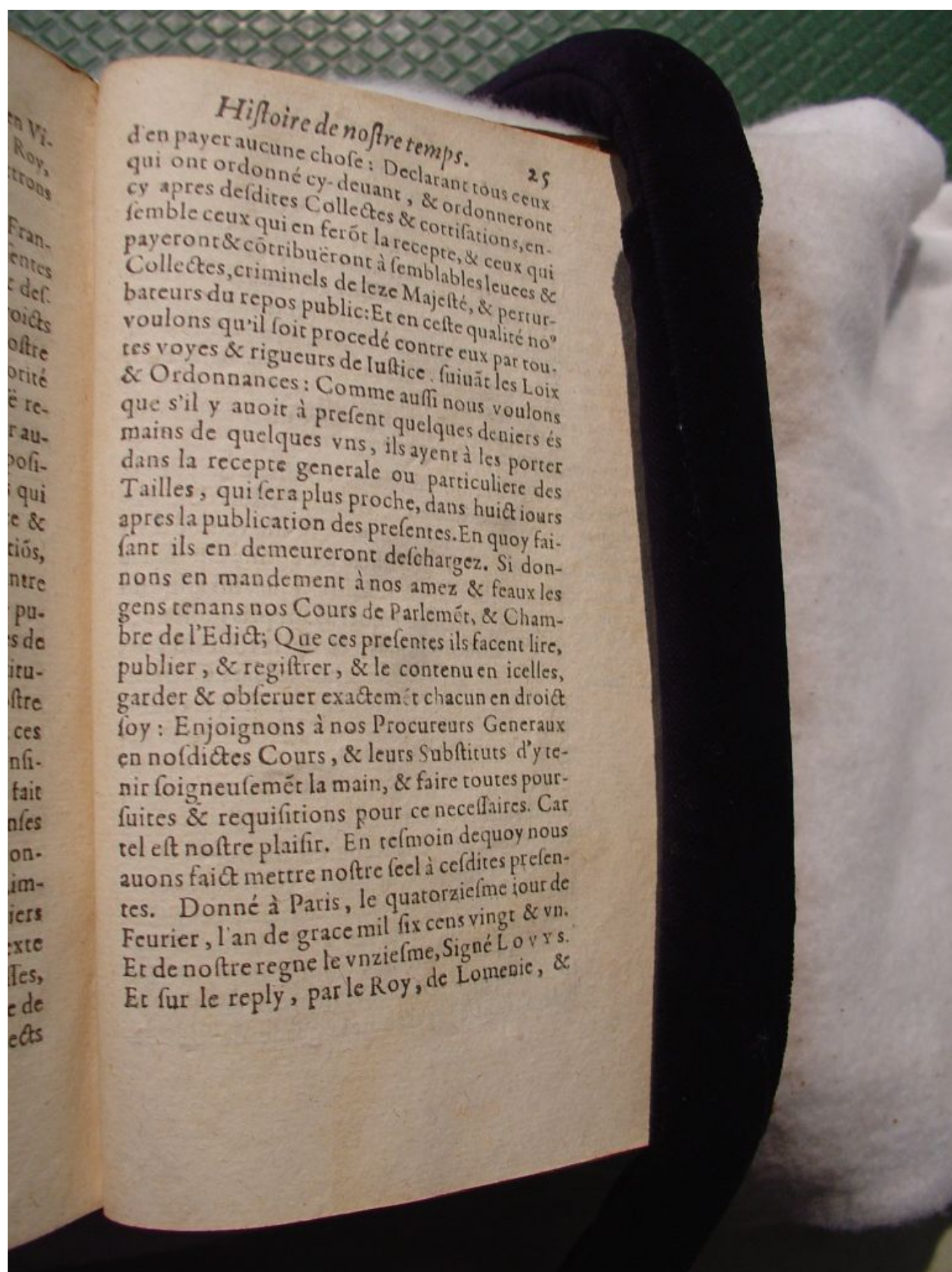


Lettres patentes du Roy sur les leuees & impositiōs de deniers qui se font par ceux de la Religion pretendue reformee sur ses subjects.

24 M. DC. XXI.
 uoir entrepris sur le Chasteau de Priuas en Vi-
 uarez. Voyons les lettres patentes du Roy,
 contre lesdites leuees: Et puis nous mettrons
 le Discours de ce qui s'est passé à Priuas.
 L O Y S par la grace de Dieu Roy de Fran-
 ce & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes
 lettres verront, Salut. Entre les licences & des-
 ordres qui se cōmettent en plusieurs endroicts
 de nostre Royaume, contre le bien de nostre
 seruice, & la manutention de nostre auctorité
 par nos subjects de la Religion pretendue re-
 formee, Nous sommes aduertis que de leur au-
 thorité, il se faict en diuers lieux des imposi-
 tions, collectes & cottisations de deniers qui
 s'exigent sur nos subjets, tant par violence &
 contraincte, que par persuasiōs & intimidatiōs,
 pour iceux employer en mauuais effets, contre
 le bien de nostre seruice & la tranquillité pu-
 blique. Et d'autant que semblables leuees de
 deniers sont contraires aux loix & constitu-
 tions de ce Royaume, preiudiciables à nostre
 auctorité & au repos de nos subjects: A ces
 causes & autres bonnes & importantes consi-
 derations à ce nous mouuans, Nous auons fait
 & faisons tres-expresses inhibitions & defences
 à toutes personnes de quelque qualité & con-
 dition qu'ils soient, de faire aucunes leuees, im-
 positions, collectes, & cottisations de deniers
 sur nos subjets, pour quelque cause & pretexte
 que ce soit, sans nos Commissions expresse,
 scelees de nostre grand sceau, & par l'ordre de
 nos Officiers ordinaires: & à tous nos subjects

d'en
qui
cy a
sem
pay
Co
bat
vou
tes
& C
que
ma
dan
Ta
apr
fan
no
ger
bre
pul
gar
foy
en
nir
fuit
tel
auc
tes.
Fey
Et
Et

1621_25.jpg

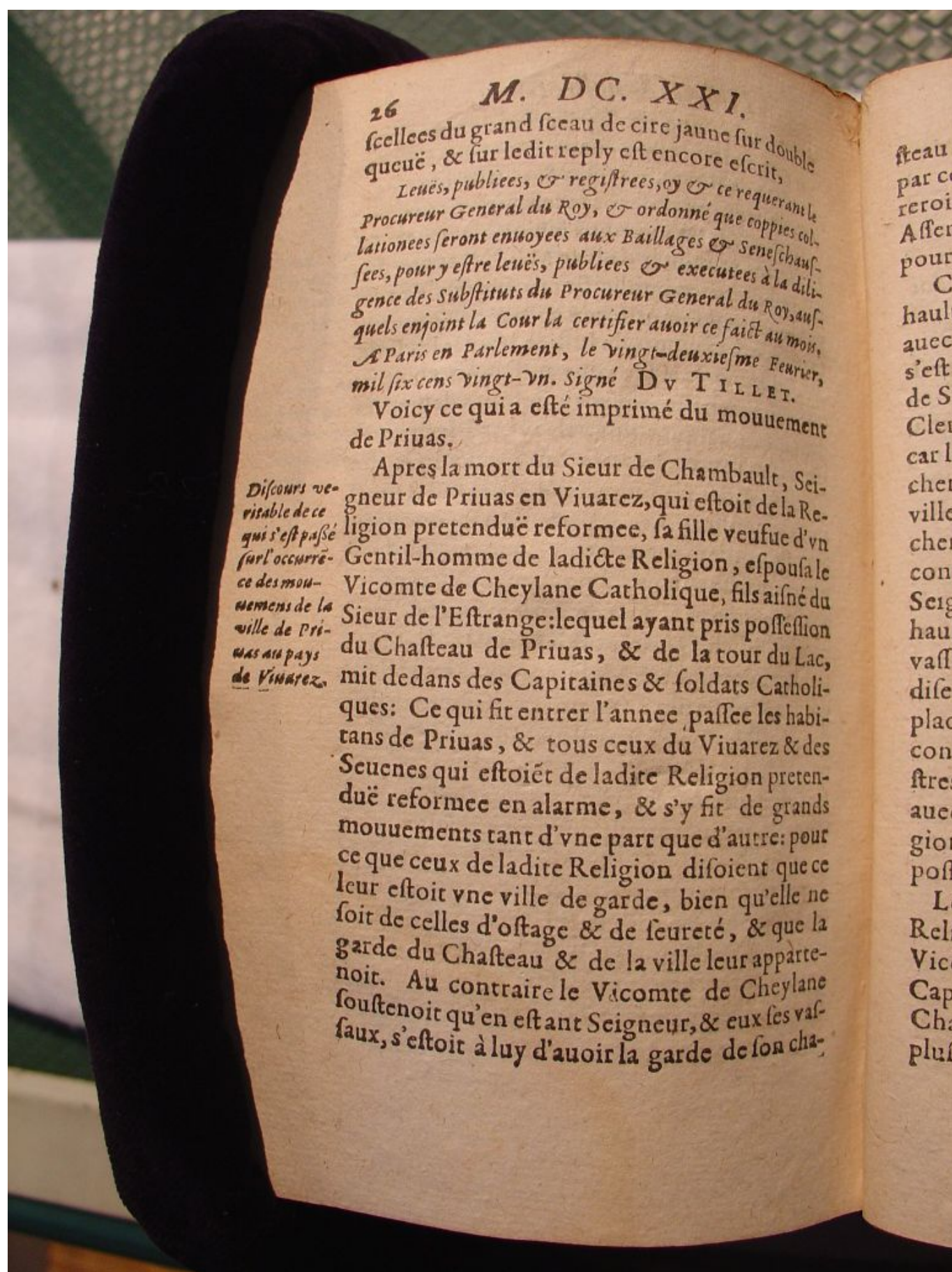


Histoire de nostre temps.

25

d'en payer aucune chose : Declarant tous ceux
qui ont ordonné cy-deuant, & ordonneront
cy apres desdites Collectes & cottisations, en-
semble ceux qui en feront la recepte, & ceux qui
payeront & contribuëront à semblables leues &
Collectes, criminels de leze Majesté, & pertur-
bateurs du repos public: Et en ceste qualité no-
us voulons qu'il soit procedé contre eux par tou-
tes voyes & rigueurs de iustice. suiuant les Loix
& Ordonnances: Comme aussi nous voulons
que s'il y auoit à present quelques deniers es-
 mains de quelques vns, ils ayent à les porter
dans la recepte generale ou particuliere des
Tailles, qui sera plus proche, dans huit iours
apres la publication des presentes. En quoy fai-
sant ils en demeureront deschargez. Si don-
nons en mandement à nos amez & feaux les
gens tenans nos Cours de Parlemēt, & Cham-
bre de l'Edict; Que ces presentes ils facent lire,
publier, & registrer, & le contenu en icelles,
garder & obseruer exactemēt chacun en droit
soy: Enjoignons à nos Procureurs Generaux
en nosdictes Cours, & leurs Substituts d'y te-
nir soigneusemēt la main, & faire toutes pour-
suites & requisitions pour ce necessaires. Car
tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous
auons faiēt mettre nostre seal à celsdites presen-
tes. Donnē à Paris, le quatorziesme iour de
Feurier, l'an de grace mil six cens vingt & vn.
Et de nostre regne le vnzieme, Signé L o y s.
Et sur le reply, par le Roy, de Lomenie, &

1621_26.jpg



26 M. DC. XXI.

scellees du grand sceau de cire jaune sur double
 queuë, & sur ledit reply est encore escrit,
Leuës, publiees, & registrees, oy & ce requerant le
Procureur General du Roy, & ordonné que coppies col-
lationees seront enuoyees aux Baillages & Seneschau-
sees, pour y estre leuës, publiees & executees à la dili-
gence des Substituts du Procureur General du Roy, aus-
quels enjoint la Cour la certifier auoir ce fait au mois
de Paris en Parlement, le vingt-deuxiesme Feurier,
mil six cens vingt-vn. Signé DV TILLET.

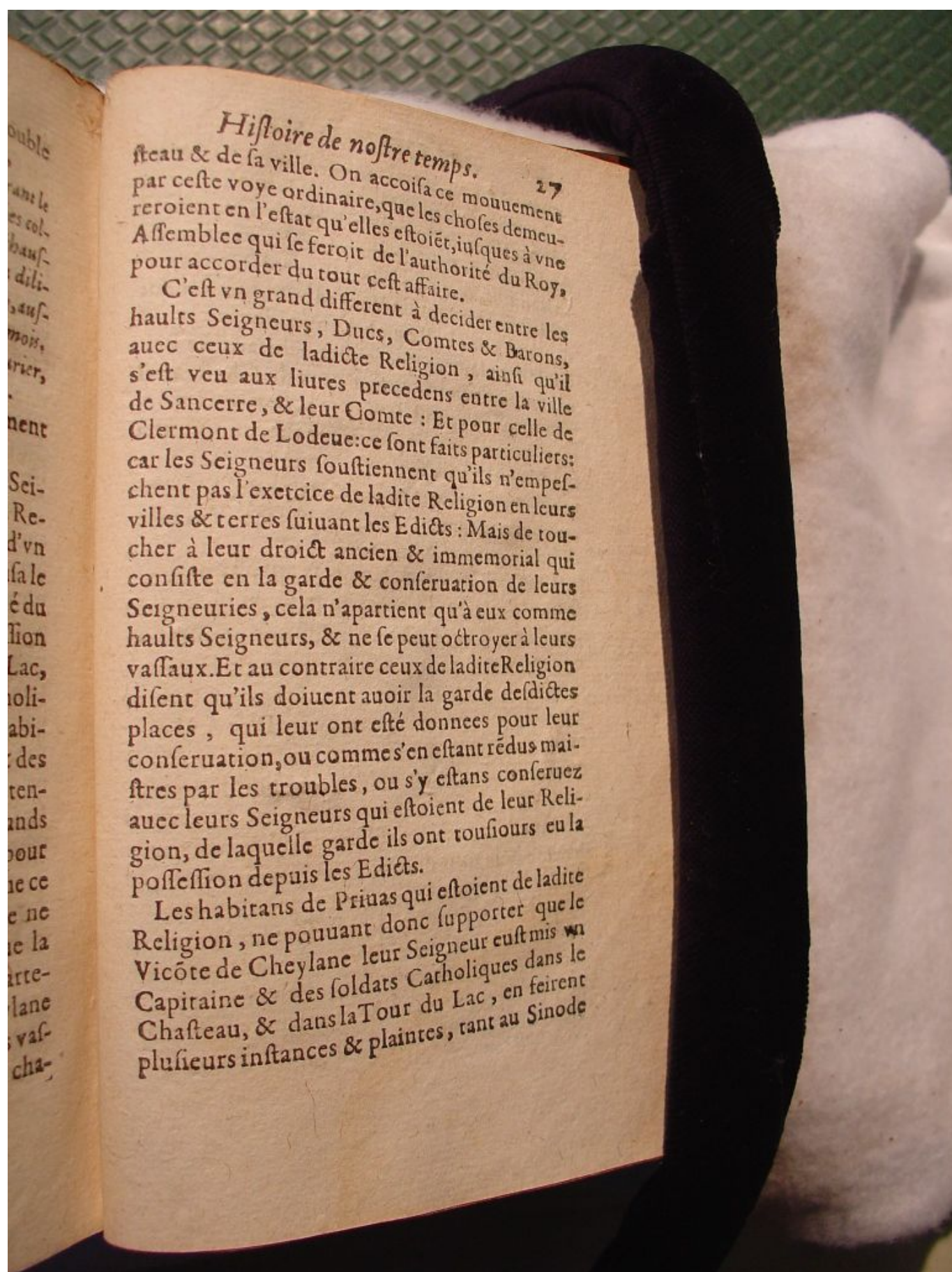
Voicy ce qui a esté imprimé du mouuement
 de Priuas.

Discours ve-
ritable de ce
qui s'est passé
sur l'occurren-
ce des mou-
uemens de la
ville de Pri-
uas au pays
de Viarez.

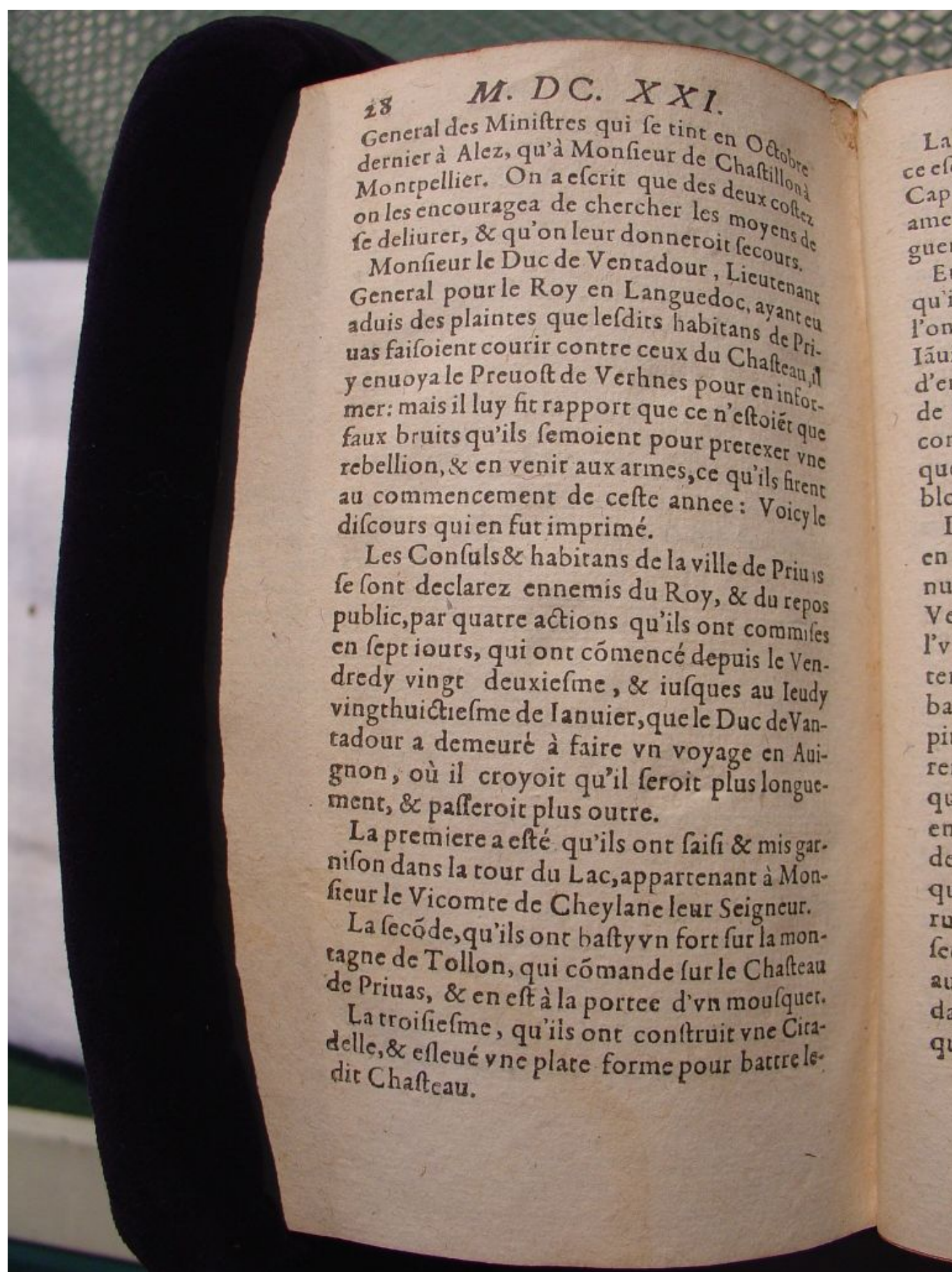
Après la mort du Sieur de Chambault, Sei-
 gneur de Priuas en Viarez, qui estoit de la Re-
 ligion pretenduë reformee, sa fille veufue d'un
 Gentil-homme de ladicte Religion, espousa le
 Vicomte de Cheylane Catholique, fils aîné du
 Sieur de l'Estrange: lequel ayant pris possession
 du Chasteau de Priuas, & de la tour du Lac,
 mit dedans des Capitaines & soldats Catholi-
 ques: Ce qui fit entrer l'annee passée les habi-
 tans de Priuas, & tous ceux du Viarez & des
 Seuenes qui estoient de ladite Religion preten-
 duë reformee en alarme, & s'y fit de grands
 mouuemens tant d'une part que d'autre: pour
 ce que ceux de ladite Religion disoient que ce
 leur estoit vne ville de garde, bien qu'elle ne
 soit de celles d'ostage & de seureté, & que la
 garde du Chasteau & de la ville leur apparte-
 noit. Au contraire le Vicomte de Cheylane
 soustenoit qu'en estant Seigneur, & eux les vas-
 saux, s'estoit à luy d'auoir la garde de son cha-

steau
 par ce
 reroie
 Assen
 pour
 C
 hault
 avec
 s'est
 de Sa
 Cler
 car le
 chen
 ville
 chen
 cont
 Seig
 hault
 vassa
 diser
 plac
 cont
 stes
 avec
 gior
 poss
 Le
 Reli
 Vic
 Cap
 Cha
 plus

1621_27.jpg



1621_28.jpg



28

M. DC. XXI.

General des Ministres qui se tint en Octobre dernier à Alez, qu'à Monsieur de Chastillon à Montpellier. On a escrit que des deux costez on les encouragea de chercher les moyens de se deliurer, & qu'on leur donneroit secours.

Monsieur le Duc de Ventadour, Lieutenant General pour le Roy en Languedoc, ayant eue auis des plaintes que lesdits habitans de Prius faisoient courir contre ceux du Chasteau, il y enuoya le Preuost de Verhnes pour en informer: mais il luy fit rapport que ce n'estoiert que faux bruits qu'ils semoient pour preterer vne rebellion, & en venir aux armes, ce qu'ils firent au commencement de ceste annee: Voicy le discours qui en fut imprimé.

Les Consuls & habitans de la ville de Prius se sont declarez ennemis du Roy, & du repos public, par quatre actions qu'ils ont commises en sept iours, qui ont comencé depuis le Vendredy vingt deuxiesme, & iusques au leudy vingthuietiesme de Ianuier, que le Duc de Ventadour a demeuré à faire vn voyage en Aignon, où il croyoit qu'il seroit plus longuement, & passeroit plus outre.

La premiere a esté qu'ils ont saisi & mis garnison dans la tour du Lac, appartenant à Monsieur le Vicomte de Cheylane leur Seigneur.

La secõde, qu'ils ont basti vn fort sur la montagne de Tollon, qui cõmande sur le Chasteau de Prius, & en est à la portee d'vn mousquet.

La troisieme, qu'ils ont construit vne Citadelle, & esleué vne plate forme pour battre le dit Chasteau.

La
ce est
Capi
amen
guer
Et
qu'il
l'on
Iaui
d'en
de l
con
que
blo
D
en
nu
Ve
l'v
ter
ba
pit
ren
qu
en
de
qu
ru
sec
au
da
qu

1621_29.jpg

Histoire de nostre temps.

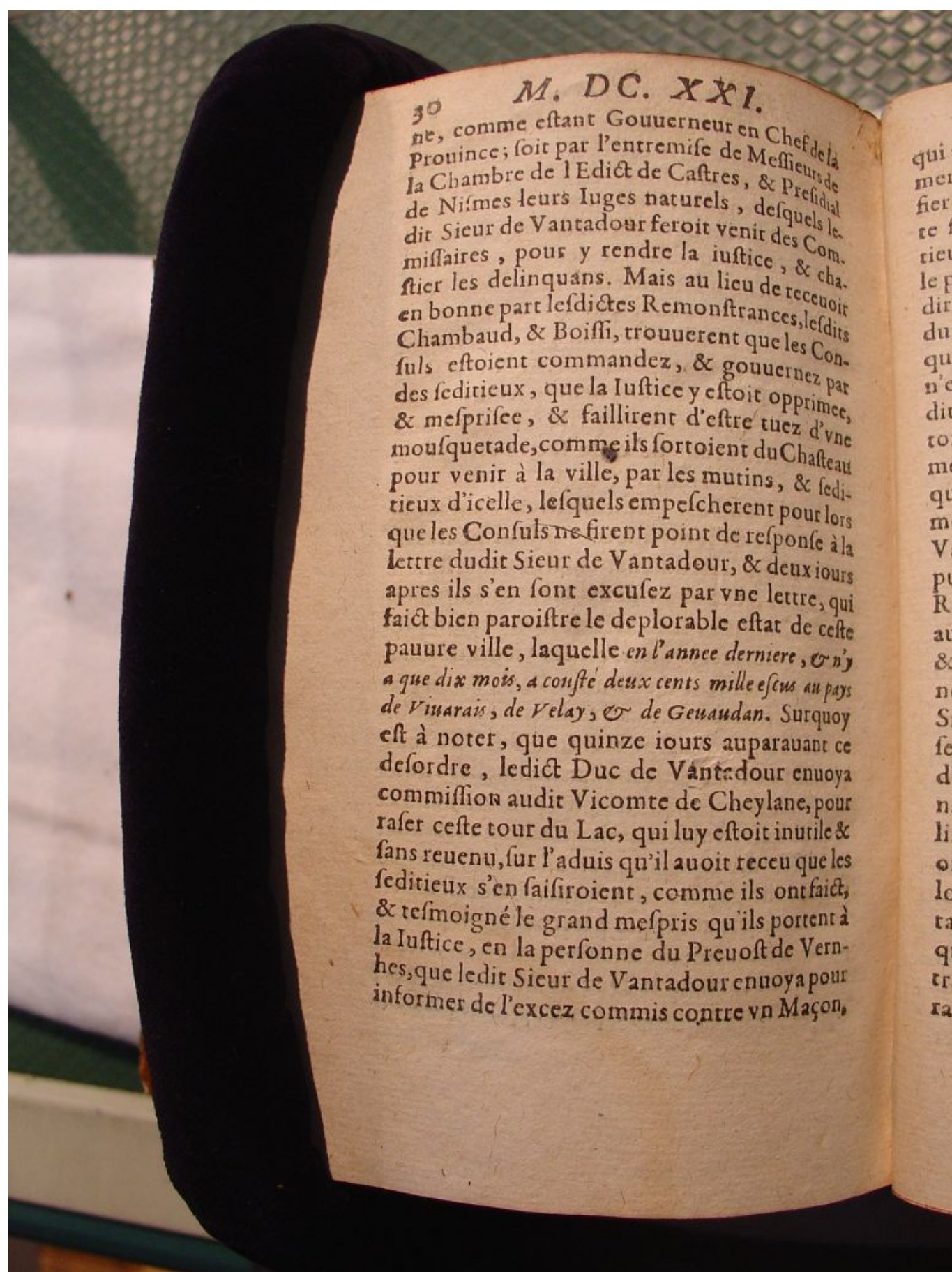
29

La dernière, qu'ils ont quatre iours à l'aduan-
ce escrit plusieurs lettres à des Gétils hommes,
Capitaines & Ministres, & autres pour leur
amener & enuoyer bon nombre de gens de
guerre, disans qu'ils en auroiét bien tost affaire.

Et tout cela monstre le dessein premedité,
qu'ils auoient d'attaquer ledit Chasteau, que
l'on a veu esclorre ledit iour vingt-huictiesme
Iânier à deux heures apres midy, par le combat
d'entre ledit chasteau & la ville. Auquel le sieur
de saint Pallais Gouverneur d'iceluy a esté
contraint d'en venir à coups de pieces & moul-
querades, se voyant de ceste façon attaqué &
bloqué de toutes parts.

De ce mouuement ledit Sieur de Vantadour
en fut aduerty le mesme iour à deux heures de
nuict, & dès le lendemain matin, qui estoit le
Vendredy, il enuoya deux Gentils-hommes,
l'un Catholique, & l'autre de la Religion pre-
tendue reformee, sçauoir est, les Sieurs de Chā-
baud, Gouverneur du Pouffin, & de Boissi Ca-
pitaine Chastelain de la Voulte, lesquels rendi-
rent ses lettres, tant aux Consuls & habitans,
qu'audit sieur de saint Pallais, lesquelles estoiet
en si bons termes, que les plus passionnez auoiet
dequoy s'en contéter, puis qu'elles ne tendoiet
qu'à esteindre le feu qui s'en alloit embrazer &
ruiner ceste pauvre ville, & qu'il leur offroit vn
secours, & vne assistance paternelle, soit par son
autorité, ou comme Lieutenant de Roy, atten-
dant que Monsieur le Duc de Montmorancy,
qui en estoit éloigné, y peust apporter la sien-

1621_30.jpg



1621_31.jpg

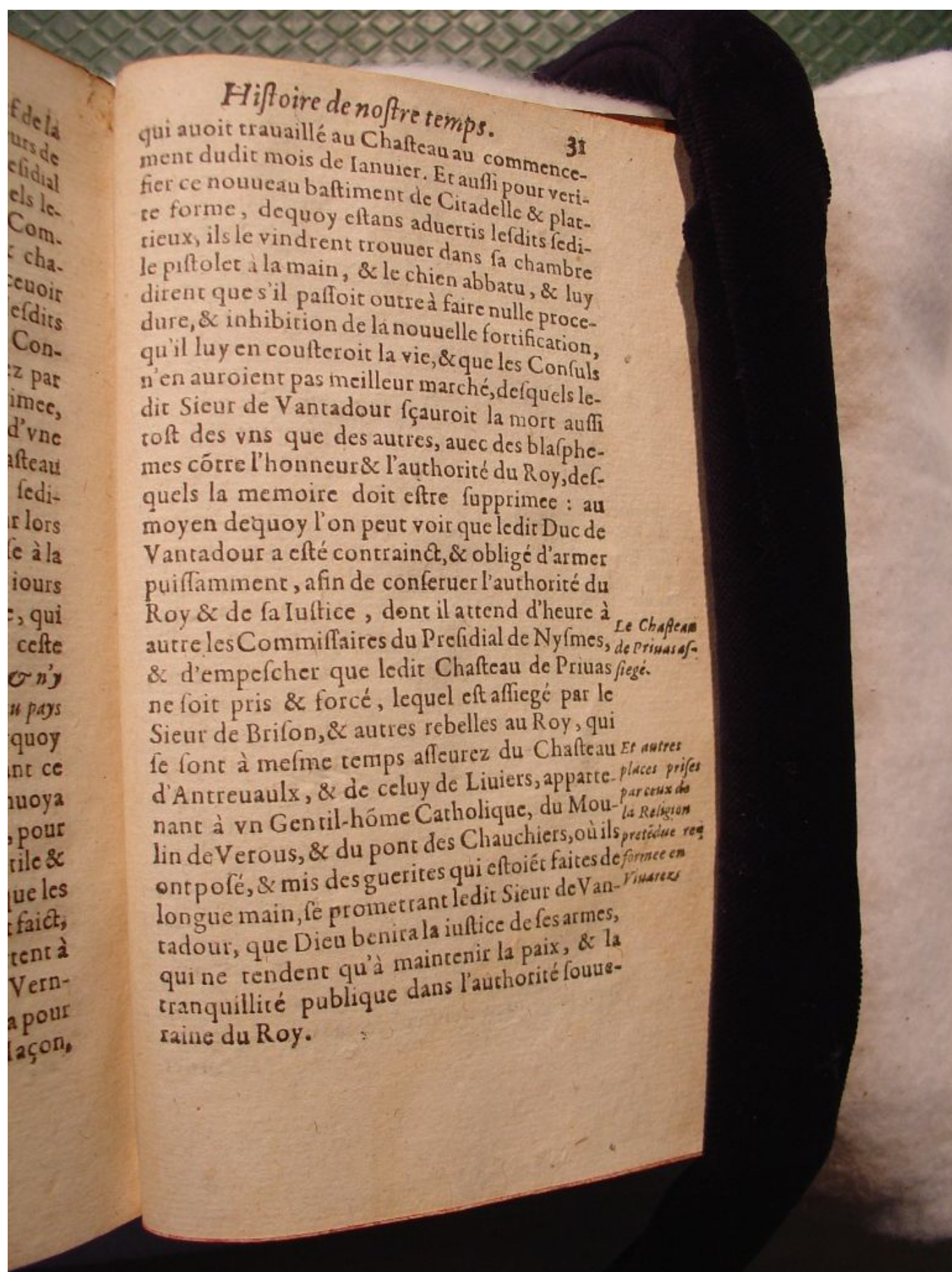


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan